

MAIRIE
DE
LOUPIAC

Tél: 05 56 62 99 62
Fax: 05 56 62 98 52

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la manifestation « Loupiac en Fête » organisée par l'association Comité des fêtes organisée le samedi 6 juillet 2024 à partir de 9h30 jusqu'au dimanche 7 juillet 2024 à 02h00,

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroulera dans le centre-bourg autour de la salle polyvalente, devant la salle de l'ancienne mairie et autour de l'église,

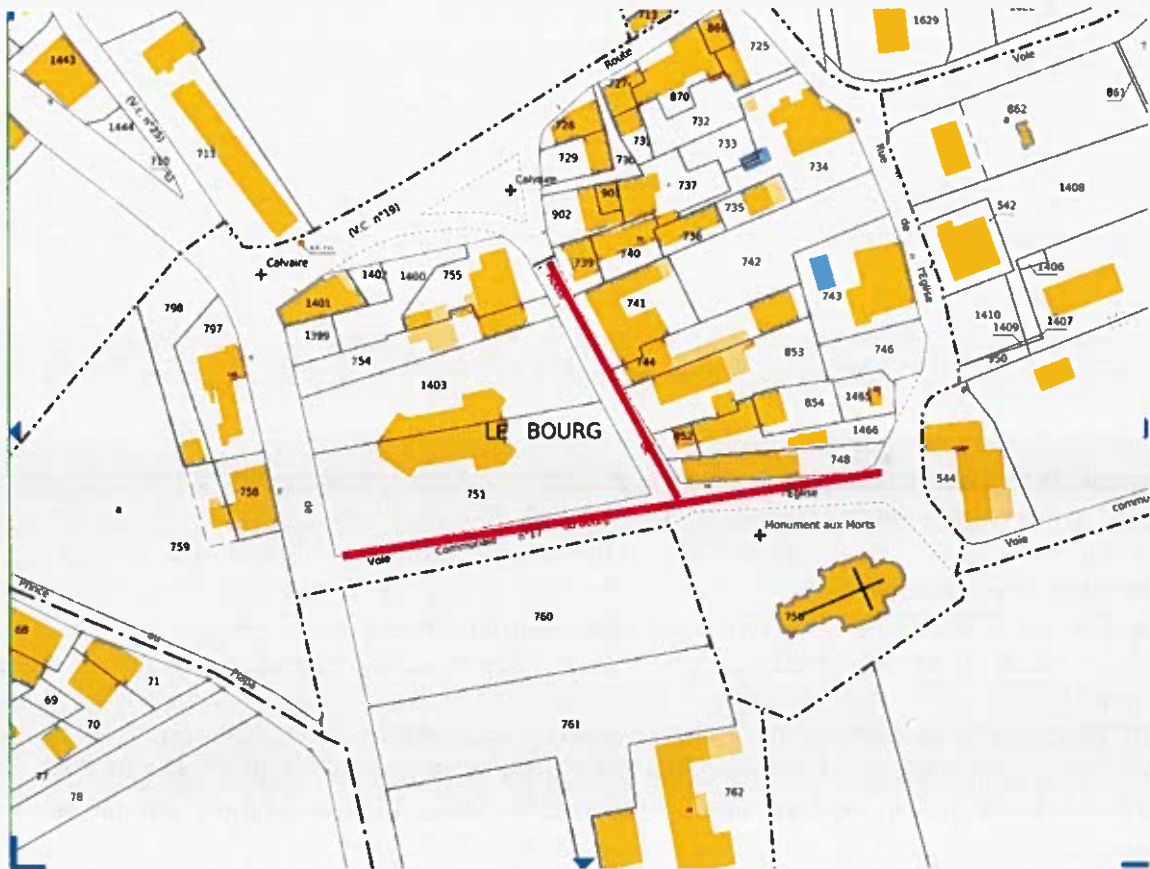
CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement du samedi 06/07/2024 à 9h30h au dimanche 07/07/2024 à 02h00, sur la voie communale n°17 à hauteur de l'église et de la salle de l'ancienne mairie, ainsi que la route de l'église devant la salle polyvalente (voir schéma : tracé en rouge) à Loupiac-33410, en raison de l'état des lieux et par mesure de sécurité,

CONSIDÉRANT que la manifestation est prévue le **samedi 6 juillet 2024 à partir de 9h30 jusqu'au dimanche 7 juillet 2024 à 02h00,**

ARRETE 25-2024

ARTICLE 1 : l'association Comité des fêtes organise une manifestation dénommée « Loupiac en fête » en agglomération le **samedi 6 juillet 2024 à partir de 9h30 jusqu'au dimanche 7 juillet 2024 à 02h00,**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules (hors véhicules de secours et d'intervention) **samedi 6 juillet 2024 à partir de 9h30 jusqu'au dimanche 7 juillet 2024 à 02h00:** sur la voie communale n° 17, à hauteur de l'église et de la salle de l'ancienne mairie ainsi que sur la route d'église devant la salle polyvalente. Ci-joint une carte indiquant la zone d'interdiction de stationner (représentés par un trait rouge).



ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner sera matérialisée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par les services techniques de la commune afin d'assurer la protection de la manifestation et des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du périmètre de la manifestation par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC, chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Sous-préfecture de Langon.

Fait à Loupiac, le 27/06/2024.

Le Maire,
Patrick EXPERT.

